

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DU PORT ALBERT SAMSON ET AU VISIONNAGE ET
L'EXPLOITATION DES IMAGES

Entre :

**La Commune de Berre l'Etang, sise Hôtel de Ville, 13130 Berre l'Etang, SIRET : 261300586000.11
Représentée par M. Mario MARTINET, agissant en qualité de Maire de la commune et dûment
habilité,**

Ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Et

**La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007
Marseille, SIRET : 200.054.807.00017**

**Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence, dûment habilité par délibération du Conseil de Métropole n°FBPA-051-
12058/22/CM en date du 30 juin 2022,**

Ci-après désigné « la Métropole Aix-Marseille-Provence » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la commune de BERRE L'ETANG et la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE relatif au visionnage, à l'enregistrement et à l'exploitation par le centre de supervision urbain (CSU) de ladite commune, des images issues des caméras de vidéo protection qui sont et seront installées et raccordées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces caméras auront pour but de sécuriser les biens et les personnes présents sur le domaine public portuaire. Il s'agira de la mise en place de 4 caméras fixes venant renforcer le dispositif existant de 7 caméras permettant de visualiser les parties du port non protégée à savoir :

- Le port à sec
- Les quais parties EST coté capitainerie
- L'accès au port par voie maritime

Et qui complète le dispositif existant des zones déjà protégées à savoir :

- les accès aux pannes des bateaux côté OUEST,
- l'accès à la mise à l'eau,
- l'accès au port par le portail automatique pour les véhicules terrestres

- la circulation et le stationnement des véhicules des usagers sur les principaux axes de circulation du port.

Ce dispositif pourra dans un avenir subir des modifications et des améliorations.

Voir plan en annexe.

Article 2 : Dispositions générales

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, et à l'autorisation préfectorale n°2014/0855 en date du 24 Octobre 2023, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes en la matière :

Les images seront sauvegardées sur le serveur du centre de supervision urbain (CSU) durant une période ne pouvant excéder 15 jours.

La commune de Berre l'étang dispose en son sein d'un centre de supervision urbain (CSU) géré par du personnel municipal dûment agréé et habilité pour exploiter les images enregistrées et traiter les informations recueillies.

Pendant le fonctionnement du système de vidéo protection, le personnel du centre de supervision urbain (CSU) de la commune pourra manipuler les caméras qui dispose d'un champ d'enregistrement variable.

Dans ce cadre et dans l'optique d'une mutualisation des moyens, le personnel du centre de supervision urbain (CSU) de la commune de Berre l'étang pourra demander l'intervention de l'une de ses équipes ou du service de gendarmerie nationale s'il détecte :

- Un comportement suspect d'individus
- Un véhicule suspect
- Un crime ou un délit

Cette convention de partenariat présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et métropolitains ainsi qu'au service rendu aux usagers du port de plaisance de Berre l'Étang. En effet, la forte demande des usagers pour assurer la sécurité des biens et des personnes, conduit les deux entités à répondre favorablement aux besoins des administrés, usagers du service public.

Ainsi ce partenariat permet d'assurer la mise en place d'un système de vidéo protection sur le port de plaisance.

Celui-ci viendra en complémentarité de celui dont dispose déjà la commune, afin de permettre une protection plus large du territoire communal.

Le partenariat prévoit aussi le transfert de la charge d'entretien, de renouvellement, de maintenance des caméras existantes de la mairie de Berre l'Étang vers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Responsabilité

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Dans le cas d'une réquisition d'Officier de Police Judiciaire ou de commission rogatoire, une extraction des images pourra être effectuée par le personnel habilité du centre de supervision urbain (CSU) de la commune de Berre l'étang.

Article 4 : Matériel et entretien

Afin s'assurer le bon fonctionnement du matériel présent dans le périmètre du port qui relève de sa compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre en charge directement toutes les dépenses liées à l'entretien, le renouvellement et/ou le remplacement :

- Des caméras existantes installées par la mairie ainsi que les caméras ajoutées et renouvelées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, voir plan annexe
- La fibre optique (entre ce système de vidéo protection et la fibre appartenant à la commune),
- Les licences du logiciel d'exploitation vidéo du CSU pour toutes les caméras existantes et ajoutées

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le cocontractant qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance, chaque entité restant responsable des compétences et matériels de son ressort.

Article 6 : Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non-respect des dispositions contractuelles objet de la présente convention.

Article 7 : En cas de litige

En cas de litiges entre la métropole Aix Marseille Provence et la commune de Berre l'Étang les parties s'engagent à tenter une résolution à l'amiable avant tout recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Données RGPD

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Liberté sur les traitements des données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données par courriel : dpo@berreletang.fr

Fait à Marseille, le 11/06/2024

Pour la Commune de Berre l'étang
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente